

210C1224

FR0000066680-OP028-AS12

30 novembre 2010

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée
dans le cadre du rachat par la société de ses propres actions.

IEC PROFESSIONNEL MEDIA

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 29 novembre 2010, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions par la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, déposé en application de l'article 233-1 6° du règlement général par Kepler Capital Markets, agissant pour le compte de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA (cf. Décision et Information 210C1161 du 15 novembre 2010).

La société IEC PROFESSIONNEL MEDIA s'engage irrévocablement à acquérir un maximum de 2 247 678 de ses propres actions, soit 10% de son capital¹, au prix unitaire de **1,20 €**, dans le cadre de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 30 juin 2010, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du code de commerce.

Les actions ainsi acquises ont vocation à être affectées (i) à l'objectif de conservation et de remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange à l'occasion d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du nombre total d'actions, et/ou (ii) à l'objectif de remise d'actions lors de l'exercice des options d'achat qui seraient attribuées par la société.

Dans le cas où le nombre d'actions présentées à l'offre serait supérieur à 2 247 678 actions, il sera procédé, pour chaque actionnaire répondant à l'offre, à une réduction des demandes proportionnellement au nombre d'actions présentées à l'offre.

Il est précisé que les membres du concert constitué des sociétés Fin Cap², Crozaloc³ et Gonset Holding⁴, détenteur de 17 105 313 actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA représentant 34 097 667 droits de vote, soit 76,10% du

¹ Sur la base d'un capital composé de 22 476 781 actions représentant 41 019 431 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Les associés d'une société par actions simplifiée sont présumés agir de concert à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle, en vertu des dispositions de l'article L. 233-10 II 4° du code de commerce. La répartition du capital de la société par actions simplifiée Fin Cap est la suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Crozaloc	777 384	47,17
Gonset Holding	385 670	23,40
Sochrastem	334 452	20,29
Port Noir Investment	28 827	1,75
Salim Investment	121 667	7,38
Total	1 648 000	100

capital et 83,13% des droits de vote de la société¹, se sont engagés à n'apporter à l'offre aucune de leurs actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

En outre, les membres du conseil d'administration de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA ont indiqué qu'ils n'avaient pas l'intention d'apporter leurs actions à l'offre, à l'exception de M. Michel Charles qui a fait savoir qu'il avait l'intention d'apporter 95 000 actions sur les 429 623 actions qu'il détient, soit 0,42% du capital de IEC PROFESSIONNEL MEDIA¹.

Il est rappelé :

- que le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par M. Xavier Paper, a été mandaté en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions financières de l'offre, conformément à l'article 261-1 I 3° du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé, le 15 novembre 2010, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de IEC PROFESSIONNEL MEDIA comportant notamment les objectifs et intention de l'initiateur, les éléments d'appréciation du prix de l'offre retenus par l'établissement présentateur⁵, l'avis motivé du conseil d'administration de IEC PROFESSIONNEL MEDIA et le rapport de l'expert indépendant, concluant à l'équité du prix de 1,20 € par action dans le cadre de la présente offre.

Après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de IEC PROFESSIONNEL MEDIA sous le n°10-419 en date du 29 novembre 2010.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de IEC PROFESSIONNEL MEDIA visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 et 233-5 du règlement général), aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres IEC PROFESSIONNEL MEDIA sont applicables.

³ Contrôlée par la société Qualis, elle-même majoritairement détenue par la société Talis.

⁴ Société contrôlée par M. Pierre Gonset et détenant 23,40% du capital de la société par actions simplifiée Fin Cap.

⁵ A savoir : (i) le cours de bourse de IEC PROFESSIONNEL MEDIA au 11 novembre 2010 (dernier jour de négociation précédant le dépôt du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées des cours (un mois à un an) à cette date (ii) la référence à l'actif net comptable (ANC) au 30 juin 2010 de IEC PROFESSIONNEL MEDIA (iii) l'actualisation des flux de trésorerie disponible mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2010-2015 établi par la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA et prolongé jusqu'en 2020 par l'établissement présentateur (réalisée notamment sur la base d'un taux d'actualisation égal au coût moyen pondéré du capital (11,13%) et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1%. A titre de recoupement, ont été présentées (i) les comparaisons boursières mises en œuvre sur la base des multiples d'EBITDA et d'EBIT 2010 ressortant de trois sociétés cotées (Soft Computing, LDLC.com et Public Système Hopscotch) et (ii) les valorisations induites par les opérations sur le capital intervenues depuis 2006, à savoir : (a) l'acquisition de 100% de la société Alsace Audio Visuel (b) l'acquisition de 50,1% de la société Avest en 2006 et (c) l'augmentation de capital réalisée en 2008.